

**JOURNÉES INTERNATIONALES
BORDEAUX – PARIS
3 JUIN au 7 JUIN 2019
LA SOLIDARITE**

**Questionnaire relatif au thème n°2
« ECONOMIE SOLIDAIRE »
Bordeaux, séance du 4 juin 2019**

Nicolas ROUILLER

Docteur en droit, avocat au barreau, Professeur à la faculté de droit de l'Université
des finances près le gouvernement de Moscou
rouiller@swisslegal.ch

Remarques introductives

Le terme d'économie solidaire peut être utilisé pour se référer à une multitude de réalités entrepreneuriales et associatives, qui représentent un phénomène social de grande ampleur ; sur le plan juridique, il correspond dans plusieurs pays à un concept précis donnant lieu à l'application de règles légales bien déterminées, tandis que dans autres pays, il ne correspond pas forcément à une notion juridique.

Le présent questionnaire vise à faciliter la comparaison du contenu concret et des conséquences juridiques de régimes légaux, potentiellement très différents d'un pays à l'autre, qui se rapportent à cette vaste réalité qu'est l'économie solidaire.

Pour cerner le sujet, on partira ainsi *a priori* d'une définition forcément approximative – et ouverte – de l'économie solidaire, par laquelle on se réfère aux entreprises qui, tout en inscrivant en principe leur activité dans les mécanismes de l'économie de marché, n'ont pas pour but la réalisation de profits ou la maximisation du profit revenant aux propriétaires ; le but de l'activité doit intégrer une perspective d'utilité sociale, et le mode de gestion doit se plier à des exigences considérées comme la concrétisation d'une approche sociale ou solidaire sur le plan des relations de l'entreprise avec ses clients, ses fournisseurs (p.ex. « commerce équitable ») et ses employés (par une gouvernance se voulant démocratique et par des instruments tels qu'un ratio maximal entre le salaire le plus bas et le plus haut). L'idée de durabilité (ou développement durable) est d'ordinaire également présente.

Répondre à ce questionnaire ne présuppose l'adhésion à aucun positionnement de nature idéologique. Il est connu que certaines approches consistent (pour les résumer ici de façon très simplifiée) à considérer comme illusoire – et *in fine* inefficace voire contreproductive socialement – toute orientation d'une entreprise autre que la recherche du profit. A l'inverse, d'autres analyses décrivent la recherche du profit (ou de la maximisation de celui-ci) en tant que fin première de l'activité des acteurs économiques (et allant de pair avec un phénomène décrit sous le terme de « financiarisation de l'économie ») comme une impasse susceptible de conduire

l'humanité à de très graves catastrophes (socialement et écologiquement, ou même du simple point de vue économique ; sous un angle plus limité aux aspects juridiques, la nécessité de contenir les effets de l'appétence effrénée pour le profit est parfois vue comme la cause profonde d'une inflation législative frénétique, dégradante pour la fonction et l'idée même de loi). Sensibles à certaines de ces secondes approches, les acteurs de l'économie solidaire agissent en fonction de motivations qui peuvent relever de convictions écologiques, sociales, éthiques, macro-économiques ou d'une quête de sens plus personnelle.

Rédigé avec l'espoir de respecter le pluralisme, ce questionnaire n'entend pas imposer celui-ci aux rapporteurs ; la porte n'est nullement fermée à l'expression, occasionnelle ou appuyée, des approches susmentionnées et de convictions quelles qu'elles soient. Cela étant, il se concentre sur la description de la façon dont les différents ordres juridiques traitent le phénomène de l'économie solidaire, que ce soit en visant à l'encourager, simplement en l'organisant ou en ignorant *a priori* les particularités.

RÉPONSES DU BRÉSIL

INTRODUCTION

par *Arnoldo Wald*

Comme l'a signalé notre rapporteur général du thème II, Monsieur le Professeur Nicolas ROUILLER, le terme économie solidaire a plusieurs sens et représente un phénomène de grande ampleur, comprenant des réalités différentes dans les diverses législations. Il suffit de remarquer qu'il peut signifier une obligation d'entraide, tant dans le milieu familial que dans les collectivités, étant même une application concrète de la fraternité, ou encore soit un contrat utilisé dans la lutte contre le chômage, soit une obligation politique pour une équipe gouvernementale ou encore une obligation à pluralité de débiteurs ou de créanciers.

Les diverses applications ou mêmes acceptions de la solidarité ne doivent toutefois pas exclure une inspiration commune de coopération et de collaboration dans un intérêt social. Dans certains cas, il s'agit d'une conciliation entre les droits individuels et les nécessités de la société, de façon que l'on pourrait même dire qu'il peut y avoir un plus ou moins grand devoir de solidarité des parties ou qu'il est possible de reconnaître une certaine densité de la solidarité qui varie dans les contrats ou dans les relations qui découlent de l'organisation et du fonctionnement des entreprises.

Il nous a paru important, dans le cas du droit brésilien, d'examiner d'une façon très sommaire, dans notre introduction, la solidarité dans notre système juridique, comme principe ou catalyseur des diverses institutions et entités. Cela nous permettra de mieux comprendre le rôle et la structure des entreprises qui n'ont pas, comme but, la réalisation des profits et l'enrichissement de leurs propriétaires, qui sont l'objet des réponses spécifiques de notre collègue, le professeur PAULO BURNIER.

Le droit brésilien peut être considéré, du point de vue du droit comparé, comme étant mixte, puisqu'il appartient au système romano-germanique duquel s'inspire notre droit privé tandis que c'est le droit des États-Unis, qui a une grande influence sur notre droit constitutionnel et notre législation commerciale, en particulier celle des sociétés.

Dans son évolution, la législation brésilienne s'est inspirée de divers pays européens. Ainsi, notre ancien Code Civil, qui est entré en vigueur en 1917, a accompagné la technique du Code Civil allemand (BGB), sans préjudice de trouver une grande partie de ses sources dans la doctrine française. Notre Code actuel de 2002

·Docteur en droit, avocat au barreau de São Paulo, Professeur titulaire de Droit Civil de la Faculté Nationale de Droit, Docteur honoris causa de Paris II. Président honoraire du groupe brésilien de l'Association Henri Capitant.

s'est en grande partie inspiré du Code Civil italien, mais a abandonné les tendances politiques fascistes de la loi italienne.

Comme idée inspiratrice de tout le système juridique, il s'agissait surtout, au début du XXe siècle, pour la jurisprudence brésilienne, de combattre l'abus de droit et de reconnaître l'importance de la bonne foi. L'expansion du concept de solidarité s'est réalisée, ensuite, dans le domaine de la responsabilité civile, en matière d'accidents d'automobiles et du travail, puis en transformant la présomption *juris tantum en présomption juris et de jure* de faute du patron au cas des dommages causés par ses subordonnés. Mais ce n'est que dans les dernières vingt années que l'on peut reconnaître une espèce de généralisation de la solidarité, spécialement en ce qui concerne le contrat, la responsabilité civile, le droit de la consommation, celui de l'entreprise et dans certains aspects du droit administratif. Simultanément, les entités sans but lucratif se multiplient avec une importance économique et sociale croissante. C'est, par exemple, le cas des fonds de pensions et des coopératives. En même temps, les sociétés commerciales dont le contrôle appartient à un unique actionnaire principal ou à un petit groupe de personnes se sont transformées en vraies « corporations » au contrôle pulvérisé.

Mais c'est aussi en dehors de ces domaines spécifiques que la solidarité se fait sentir chaque fois plus.

Si, dans tous ces cas, la solidarité était présente, elle est devenue de plus en plus importante dans nos lois les plus récentes et dans notre Constitution de 1988.

Ainsi, le Code Civil en vigueur de 2002 dispose dans les articles 421 et 422 que:

« Art. 421. *La liberté de contracter sera exercée en raison et dans les limites de la fonction sociale du contrat.*

Art. 422. *Les contractants sont obligés d'obéir, tant dans la conclusion du contrat, que lors de son exécution, aux principes de la probité et de la bonne foi.*
»

D'autre part, le Code admet la résolution du contrat ou sa renégociation quand il devient trop onéreux pour une des parties (art. 478 et 479).

La solidarité contractuelle devient l'une des conséquences du respect de l'équilibre entre les obligations des parties, qui doit continuer à exister pendant toute son exécution.

En droit commercial, la société cesse d'être gouvernée dans l'intérêt exclusif des associés et doit, maintenant, respecter les intérêts de tous les participants, dans un système de gouvernance corporative et de responsabilité accrue des administrateurs et de la société elle-même. Il y a donc une plus grande protection, une vraie collaboration solidaire des actionnaires minoritaires, des employés et autres

stakeholders, dans l'organisation de l'entreprise, considérée comme une valeur du système juridique.

Cette évolution, qui a également eu lieu dans d'autres pays, sous l'impulsion du législateur, de la jurisprudence, de la doctrine et même de l'opinion publique, a eu d'importantes répercussions sur les entreprises, qui sont pleinement intégrées dans l'économie solidaire. Il y a donc, d'un côté, un principe général de solidarité qui domine la société, et, de l'autre, des entités qui l'appliquent, le respectent et lui obéissent dans un plus ou moins grand degré de solidarité. Et entre les unes et les autres il y a des influences réciproques, toutes les sociétés, même celles qui ont en tête un but exclusivement lucratif, sont ainsi soumises à la gouvernance, qui crée et maintient des solidarités. D'autre part, leurs contrats et leurs fonctions sont non seulement économiques, mais elles exercent aussi une importante fonction sociale avec une empreinte de solidarité. Il faudrait donc faire une distinction entre les entreprises qui ont principalement une fonction sociale et celles qui, quoiqu'ayant un but lucratif, sont également solidaires dans un moindre degré.

On peut donc appliquer au Brésil l'explication du Professeur CHRISTOPHE JAMIN selon laquelle :

"(...) ce solidarisme contractuel a en définitive pour fonction principale d'accompagner, et de légitimer de façon indirecte, l'évolution actuelle de la société capitaliste en acceptant d'en corriger les nombreux excès"¹.

Ces considérations me paraissent opportunes pour ne pas trop simplifier le droit brésilien, qui est celui d'un pays en développement, qui cherche de nouvelles voies. Il veut concilier la justice et la sécurité, le développement économique, technologique et social et la réduction des inégalités, qui tâche de se faire dans un climat de liberté et de solidarité, d'ordre et de progrès selon la devise qui est dans notre drapeau.

En conclusion, pour la doctrine et la jurisprudence brésiliennes, la justice est, selon la définition de Piero Calamandrei, la volonté réciproque et efficace de la solidarité humaine.

¹ JAMIN, Christophe. Quelle nouvelle crise du contrat? Quelques mots en guise d'introduction. In: ____; MAZEAUD, Denis (Dir.). *La nouvelle crise du contrat*. Paris: Dalloz, 2003, p. 26.

RÉPONSES DU BRÉSIL

1. Etat et champ d'application d'un régime juridique consacré aux acteurs de l'économie solidaire

1.1 Votre ordre juridique a-t-il créé un régime juridique particulier pour les entreprises ou entités qui s'inscrivent dans une orientation d'économie solidaire ? Dans l'affirmative, comment définit-il l'économie solidaire, selon quels critères ?

1.2 S'il existe un régime juridique spécifique consacré aux acteurs de l'économie solidaire, est-il réservé à certaines formes sociales (p.ex. associations, sociétés coopératives, fondations) ou est-il également accessible aux sociétés commerciales (typiquement : société anonyme, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite) ?

1.3 Pouvez-vous fournir quelques indications sur les domaines dans lesquels la présence des entreprises ou entités relevant de l'économie solidaire est particulièrement importante ?

Question n° 1 : réponses du Brésil

Il n'existe pas un régime juridique particulier au Brésil pour les entreprises ou les entités qui s'inscrivent dans une orientation « d'économie solidaire ». Néanmoins, on retrouve certaines caractéristiques « d'économie solidaire » par la voie (i) des associations sans but lucratif qui ont une portée solidaire ; et (ii) des sociétés (civiles ou commerciales) qui ont un but lucratif mais qui gardent une portée solidaire dans ces activités. Ceci dit, une telle distinction peut se faire constater plutôt par « les engagements et les activités en soi » et moins par le « statut juridique ».

Un régime particulier doit être souligné : il s'agit des « coopératives » qui ont un régime juridique propre, et peuvent avoir une portée « d'économie solidaire ». Selon la loi n° 5.764, du 16 décembre 1971, les coopératives sont établies par un contrat de société entre personnes physiques, et elles ont pour but une activité économique et non lucrative. En général ces organisations ont le système de 1 personne, 1 vote.

Voici quelques domaines dans lesquels la présence des entreprises ou entités relevant de l'économie solidaire est particulièrement importante :

- i. Agriculture : les activités de petites et de moyennes sociétés ont parfois une dimension « d'économie solidaire ». On retrouve certaines « coopératives » qui sont destinées à l'agriculture familiale ou locale. De plus, la demande pour produits « bios » est croissante au Brésil, même s'ils sont plus chers que les autres produits des grandes chaînes agricoles.*
- ii. Culture : certaines activités culturelles peuvent se bénéficier d'un soutien étatique, tel qu'une subvention fiscale. Un système connu est celui de la loi « Rouanet » (loi 8.313, du 23 décembre 1991) qui permet aux personnes physiques ou morales de réduire l'impôt imposable sur leurs revenus en cas de donation aux projets artistiques ou culturels prévus dans la loi « Rouanet ».*
- iii. ONGs : on retrouve des activités « d'économie solidaire » également dans le cadre des organisations non gouvernementales (ONGs). En particulier, il existe un certificat appelé « Organisation de la Société Civile d'Intérêt Public - OSCIP » qui permet d'avoir des financements privés ou publics, ainsi que la rémunération de ces dirigeants (à la différence du régime général des associations). En tout cas le but est non lucratif.*
- iv. Transport collectif de passagers : d'abord comme une activité de l'économie informelle, le transport collectif de passagers (notamment par les « vans ») s'est multiplié dans plusieurs villes brésiliennes. Il sert aux allers-retours entre le centre-ville d'une grande ville et les villes éloignées situées en banlieue.*

2. Contenu et mise en oeuvre des régimes juridiques relevant de l'économie solidaire

2.1 Matériellement, par comparaison aux autres protagonistes de l'économie, en quoi consistent les spécificités caractérisant l'organisation des rapports juridiques (*a priori* de droit privé) entre, d'une part, les entreprises relevant de l'économie solidaire et, d'autre part :

- ses clients ;
- ses fournisseurs ;
- ses employés ;
- les détenteurs des droits de participation ou de propriété ?

2.2 Des particularités fiscales caractérisent-elles le traitement des entreprises agissant selon les principes de l'économie solidaire ? Concrètement, bénéficient-elles d'exonérations ou de taux différents ? Des réserves destinées à favoriser une gestion durable de l'entreprise peuvent-elles être constituées à partir du profit sans imposition (immédiate) ?

2.3 Dans l'hypothèse où une entreprise relevant d'un régime d'économie solidaire (par statut ou par des engagements) enfreint les règles en résultant, quelles prétentions juridiques peuventelles être mises en oeuvre et par qui ? (Clients, fournisseurs, employés, détenteurs de l'entreprise, créanciers, collectivités publiques ?)

2.4 Dans l'hypothèse d'une déconfiture d'une entreprise relevant de l'économie solidaire, les organes dirigeants peuvent-ils invoquer les contraintes qui découlent de ce régime (bienveillance envers les fournisseurs, ou envers les clients, emploi durable et niveau relativement élevé des salaires) pour se libérer d'une responsabilité (en exposant que ces contraintes induisent des critères différents que dans les autres entreprises pour apprécier si la direction peut être qualifiée de mauvaise gestion ou d'imprudence) ?

2.5 D'autres particularités applicables aux entreprises de l'économie solidaire (p.ex. en droit public, y compris dans les marchés publics) peuvent-elles être signalées ?

Question n° 2 : réponses du Brésil

En ce qui concerne les spécificités qui caractérisent l'organisation des rapports juridiques des entreprises « d'économie solidaire » :

- i. Pour les clients, on pourrait citer la demande par produits d'une origine contrôlée ou « bio »;*
- ii. Pour les fournisseurs, on pourrait citer certaines conditions plus favorables de paiement ;*
- iii. Pour les employés, on pourrait citer un sentiment de « bien-être », de justice sociale et d'une motivation plus importante dans le travail ;*
- iv. Pour les détenteurs des droits de participation ou de propriété, on pourrait citer un sentiment « d'altruisme ».*

De toute façon, ces aspects relèvent plus de la pratique que du droit car il n'existe guère un régime juridique propre pour les entreprises « d'économie solidaire » au Brésil.

Concernant les particularités fiscales, ce ressort des régimes qui ne sont pas soumis à « l'économie solidaire » mais à d'autres aspects variés dont les entités « d'économie solidaire » peuvent bénéficier. Un exemple c'est le système créé par la loi « Rouanet » (loi 8.313, du 23 décembre 1991) qui permet aux personnes physiques ou morales de réduire l'impôt imposable sur leurs revenus en cas de donation à certains projets artistiques ou culturels.

Pour certaines infractions, l'argument « d'économie solidaire » peut théoriquement se présenter pour invoquer une réduction d'amende, par exemple dans le champ des infractions concurrentielles. De manière générale, le régime de responsabilité civile reste néanmoins le régime commun de droit privé, donc applicable sans distinction à toute société ou association.

3. Questions spécifiques aux sociétés commerciales décidant d'agir selon les principes de l'économie solidaire

3.1 Dans l'hypothèse où cela n'est pas interdit en principe aux sociétés commerciales, par quel processus une telle société peut-elle décider d'agir selon les principes de l'économie solidaire ?

3.2 Comment la prise d'une telle décision est-elle organisée ? Concrètement, peut-on concevoir que les actionnaires tiennent responsables les organes dirigeants (conseil d'administration, directeurs) au titre de la baisse du profit (ou de celle des profits distribués) si ce sont ces organes qui ont pris la décision d'agir selon les principes de l'économie solidaire ?

3.3 Si l'actionnaire majoritaire prend une telle décision, les actionnaires minoritaires peuvent-ils s'y opposer ?

Question n° 3 : réponses du Brésil

Ce phénomène – d'avoir des sociétés commerciales qui adhèrent aux principes de « l'économie solidaire » – est présent au Brésil. Les raisons peuvent être variées, et comprennent des aspects à la fois juridiques et culturels.

Sur le plan juridique, le droit brésilien évoque de manière importante le principe de la « fonction sociale » qui porte sur la propriété (y compris les entreprises) et les contrats (y compris les contrats commerciaux). Ce principe est prévu dans la Constitution fédérale de 1988 qui sert comme la référence juridique majeure pour l'ensemble du droit brésilien. Ce principe démontre donc une volonté du législateur de l'application du droit vers l'ensemble de la société même dans les rapports purement privés.

Sur le plan culturel, la tradition religieuse est présente au Brésil, en particulier d'origine catholique. Cela peut également contribuer à l'application des principes de « l'économie solidaire » dans le quotidien de la société.

En ce qui concerne les rapports entre l'actionnaire majoritaire et les actionnaires minoritaires, la question se pose plutôt dans la pratique et la réponse à ces questions peut donc varier selon les circonstances du cas concret. Mais en principe l'actionnaire majoritaire a le contrôle sur la majorité des membres de l'administration, et cette majorité profite en principe d'une liberté de gestion. La limite de gestion reste surtout sur l'abus de droit et les pratiques illégales dont « l'économie solidaire » n'est pas incluse. Ceci dit, c'est difficile à imaginer une situation dont les actionnaires minoritaires pourraient s'opposer au majoritaire sous l'argument d'économie solidaire.

4. Processus décisionnels ; pérennité et succession de l'entreprise

4.1 Comment les processus décisionnels sont-ils aménagés dans les entreprises relevant de l'économie solidaire, en quoi se distinguent-ils le cas échéant des processus usuels ? Peut-on considérer que les processus décisionnels des entreprises relevant de l'économie solidaire sont l'objet de difficultés particulières ?

4.2 Notamment, une gouvernance conçue comme résolument démocratique, dans laquelle le vote n'est pas déterminé par l'ampleur d'un investissement capitalistique facilement mesurable, induit-elle des difficultés qui peuvent mettre en danger le fonctionnement ou la pérennité de l'entreprise ? Comment, le cas échéant, ces intérêts contradictoires sont-ils arbitrés ?

4.3 Quelles difficultés ont-elles pu être observées p.ex. dans les structures appliquant la règle « une personne, une voix » (p.ex. lorsque la participation au fonctionnement de l'entreprise s'avère progressivement très inégale) ? Des modèles alternatifs efficaces de pondération des voix ont-ils été élaborés ?

4.4 Quelles particularités peuvent-elles être décrites quant au transfert d'une entreprise relevant de l'économie solidaire (à une nouvelle génération, à des employés, à des partenaires) ?

4.5 Quelles particularités s'appliquent-elles à la liquidation d'une entreprise relevant de l'économie solidaire ?

Question n° 4 : réponses du Brésil

Au Brésil, les entreprises « d'économie solidaire » n'ont pas un statut juridique propre à l'exception des « coopératives » qui ont un encadrement spécifique par la loi n° 5.764, du 16 décembre 1971. Dans ce régime spécifique, les coopératives sont établies par un contrat de société entre personnes physiques, et elles ont pour but une activité économique et non lucrative. En général ces organisations ont le système de 1 personne, 1 vote.

Les rapports juridiques entre associés sont normalement établis dans le contrat de société ou dans un contrat équivalent. Les pactes d'actionnaires ou similaires sont également possibles pour gérer l'équilibre de forces entre les sociétés y compris les sociétés civiles. Un exemple serait l'utilisation de ladite « clause d'unanimité » qui exige l'unanimité de membres pour certaines délibérations sociales.

En ce qui concerne le droit des entreprises en difficultés, celui-ci s'applique seulement aux sociétés commerciales qui ont un but lucratif. Les sociétés civiles (y compris les coopératives) ne sont pas soumises au régime prévu par la loi n° 11.101, du 9 février 2005. Ainsi, les entreprises relevant de « l'économie solidaire » sont soumises au régime commun de liquidation prévu pour les sociétés civiles.

5. Utilisation fallacieuse du « profil » d'entreprise agissant selon les principes de l'économie solidaire

Quelles sont les conséquences juridiques pour une entreprise qui se présente comme respectant les règles de l'économie solidaire, alors qu'elle ne les respecte pas ?

Question n° 5 : réponses du Brésil

Si l'on tient compte qu'il n'existe pas un régime spécifique au Brésil pour les entreprises « d'économie solidaire », les conséquences juridiques sont de droit commun. Celles-ci sont liées à l'obligation d'information surtout dans les rapports avec les consommateurs. À ce propos, le Code de la consommation brésilien issu de la loi n° 8.078, du 11 septembre 1990, dispose que :

Art. 6. Il s'agit de droits fondamentaux des consommateurs :

(...)

III – l'information adéquate et claire sur les différents produits et services, avec la spécification correcte sur la quantité, caractéristiques, composition, qualité, impôts et prix, aussi bien que les risques associés.

(...)

Art. 37. C'est interdit la publicité fausse ou abusive.

Les informations capables de produire une « erreur d'induction » aux consommateurs sont également considérées comme fausses ou abusives. Les responsables pour ces infractions sont soumis aux responsabilités civiles, administratives, et pénales selon le Code de la consommation brésilien.

6. Moyens de paiement nouveaux

L'émission et l'utilisation de moyens de paiement nouveaux (monnaie locale, monnaie d'une communauté non-géographique, crypto-monnaie [« décentralisée » ou non], etc.) sont-elles reconnues comme des moyens de mettre en oeuvre des principes d'économie solidaire ?

Question n° 6 : réponses du Brésil

Effectivement, l'utilisation de moyens de paiement nouveaux peut servir au développement de mécanismes liés à « l'économie solidaire ». Cependant, il n'existe pas encore au Brésil une régulation précise pour les « monnaies virtuelles » malgré les croissantes discussions dans le secteur financier y compris par la Banque centrale brésilienne.

Il est toutefois possible de constater l'émergence de ces moyens dans l'économie informelle au Brésil. Dans la pratique, cela ouvre de nouvelles occasions d'échange y de nouveaux défis juridiques. Un exemple concret est la vente de biens d'occasion par Internet, un marché qui a augmenté dans les dernières années.

7. Autorégulation

7.1 Le concept d'autorégulation (ou d'autoréglementation) est-il utilisé en rapport avec l'économie solidaire ?

7.2 Concrètement, les acteurs de l'économie solidaire recourent-ils à cette méthode de régulation (par des codes de conduite ou des règlements imposés aux entreprises membres d'une association regroupant des acteurs de l'économie solidaire) ?

7.3 L'Etat reconnaît-il, encourage-t-il voire impose-t-il (p.ex. par délégation législative) cette méthode de régulation, ou au contraire ne lui accorde-t-il pas d'attention voire la proscrit-il ?

Question n° 7 : réponses du Brésil

On pourrait dire que l'État reconnaît et encourage « l'autorégulation » par la voie indirecte. Le droit brésilien est basé sur une « Constitution sociale » par conséquent certains principes de « l'économie solidaire » sont présents dans le système juridique brésilien. Nous pouvons citer par exemple le principe de « la fonction sociale » applicable aux propriétés et aux contrats, ainsi que la propre « justice sociale ».

Dans la pratique, on constate également l'émergence plus fréquente des « codes d'éthique » qui renforcent parfois certains principes liés à « l'économie solidaire ». Un exemple est le code de « l'Ambev », la géante de boissons en Amérique latine. Ce code établit, parmi d'autres recommandations, que les employés doivent tenir compte de l'environnement dans le travail quotidien, en limitant l'utilisation de ressources naturelles, ainsi que l'encouragement au recyclage (pour plus d'informations : <https://www.ambev.com.br/sobre/etica/>).

8. Appréciation portée sur la politique législative

8.1 Le système juridique actuel est-il critiqué ? Des évolutions sont-elles en cours ?

8.2 Dans une approche prospective ou critique, estimez-vous que les règles législatives de votre ordre juridique telles qu'elles existent aujourd'hui mériteraient d'être complétées pour favoriser l'économie solidaire ou au contraire qu'elles devraient être réduites pour laisser oeuvrer (plus) librement les acteurs de l'économie solidaire ?

8.3 En d'autres termes, selon l'expérience ou les analyses qui peuvent être tirées de votre ordre juridique, un régime législatif détaillé est-il bénéfique (s'il existe) ou apparaît-il nécessaire ou utile (s'il n'existe pas ou est lacunaire), ou l'opinion est-elle défendue selon laquelle un régime juridique restreint à quelques principes constituerait une solution efficace et opportune, pour permettre à l'économie solidaire de donner sa pleine mesure ?

Question n° 8 : réponses du Brésil

Dans une approche prospective, on constate au Brésil un certain effort pour l'émergence d'un encadrement juridique pour les acteurs de l'économie solidaire. Deux exemples concrets sont : (i) la création d'un secrétariat au sein du gouvernement fédéral pour ce sujet ; et (ii) un projet de loi qui prévoit une « politique nationale pour l'économie solidaire ».

Créé en 2003, le « Secretariat National de l'Économie Solidaire » (SENAES) était d'abord une partie du Ministère du Travail, et à présent fait partie du Ministère de l'Économie au sein du gouvernement fédéral brésilien. L'idée était d'avoir un encadrement institutionnel pour le débat et la promotion des instruments pour une économie plus solidaire. Les formules de financement plus avantageuses, comme par la voie de la Banque Nationale de Développement Social était une mesure concrète pour inciter les entreprises ayant un profil solidaire.

(continuation au tableau suivant)

Question n° 8 : réponses du Brésil
(continuation)

Le projet de loi n° 4685/12, du 8 novembre 2012, a pour objectif renforcer l'idée antérieure, et il établit une véritable « Politique Nationale de l'Économie Solidaire ». Ce projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés en 2017, et reste à présent sous l'appréciation du Sénat fédéral brésilien. Voici quelques éléments intéressants prévus dans ce projet de loi :

- i. L'objectif principal est la promotion de l'économie solidaire, et les activités d'autogestion comme dans le cadre des coopératives (art. 1);*
- ii. Au total 11 principes de l'économie solidaire sont établis (art. 2):*
 - a. l'administration démocratique,*
 - b. l'autonomie de l'assemblée,*
 - c. l'adhésion libre et volontaire,*
 - d. l'existence des conditions décentes pour le travail,*
 - e. l'environnement équitable,*
 - f. la coopération entre les acteurs de la même catégorie,*
 - g. l'insertion communautaire, avec l'adoption des pratiques démocratiques et de citoyenneté,*
 - h. la pratique de prix justes selon un commerce juste et solidaire,*
 - i. le respect des différences et de dignité humaine,*
 - j. la transparence dans la gestion, et distribution des résultats,*
 - k. la promotion de la participation des membres pour le renforcement de leurs entreprises solidaires.*
- iii. Les conditions pour être qualifié comme un acteur de l'économie solidaire (art. 4) : une organisation collective et démocratique ; avoir une activité économique de biens ou services, l'autogestion avec transparence, les membres doivent participer activement dans les activités de l'organisation, distribution selon délibération des membres, et une partie doit être utilisée pour aider d'autres organisations de nature solidaire. La forme de la structure juridique reste libre, et le but doit être non-lucratif.*
- iv. Les axes centraux de la « Politique Nationale de l'Économie Solidaire » sont (art. 7) : formation technique, financement, promotion d'un commerce juste et solidaire, promotion d'entreprises d'autogestion, soutien à la recherche et technologie.*
- v. L'option de demander une subvention étatique pour les activités, en particulier sous la forme des financements plus avantageux.*
- vi. L'accès différencié pour participer aux appels d'offres de vente ou services livrés à l'État, par exemple par l'établissement de règles simplifiées (art. 13).*